

DÉCISION ILR/E17/25 DU 17 MAI 2017

PORTANT APPROBATION DE LA DEMANDE DE CLASSIFICATION COMME TECHNOLOGIE ÉMERGENTE

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, et notamment ses articles 66 à 70 ;

Vu la demande de classification comme technologie émergente introduite par la société ÖkoFEN Forschungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH en date du 16 novembre 2016 en vue de bénéficier de la dérogation aux exigences relatives au raccordement au réseau, à l'exception de l'article 30 du règlement précité ;

Considérant la position commune prise de manière coordonnée par toutes les autorités de régulation nationales de la zone synchrone d'Europe continentale ;

Considérant, après contrôle de l'Institut, la conformité de la demande aux critères d'éligibilité fixés aux articles 66 et 67 du règlement (UE) 2016/631 et en particulier en ce qui concerne la disponibilité commerciale de la technologie au moment de la demande et le respect du seuil des ventes cumulées de la technologie dans la zone synchrone de l'Europe continentale ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'Institut approuve la classification de la chaudière à granulés, comprenant un moteur Stirling à piston libre et couplé à un alternateur linéaire, de type « Pellematic Smart_e ST16 », fabriqué par la société ÖkoFEN Forschungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH, ayant son siège social à Gewerbepark 1, 4133 Niederkappel, Autriche et présentant une puissance électrique maximale de 1 kW, comme technologie émergente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société ÖkoFEN Forschungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société ÖkoFEN Forschungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur